

## Texte soumis au Conseil sur le Comité politique et de sécurité (23 novembre 2000)

**Légende:** Texte sur le rôle et les fonctions du Comité politique et de sécurité (COPS), soumis au Conseil à la suite de la réunion du Coreper du 22 novembre 2000.

**Source:** Note de transmission du Secrétariat Général du Conseil au Conseil. Objet: Comité politique et de sécurité, 13516/1/00. PESC 508. COPOL 42. Bruxelles: Conseil de l'Union européenne, 23.11.2000.

<http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/00/st13/13516-r1f0.pdf>.

**Copyright:** (c) Union européenne, 1995-2012

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/texte\\_soumis\\_au\\_conseil\\_sur\\_le\\_comite\\_politique\\_et\\_de\\_securite\\_23\\_novembre\\_2000-fr-0b8f4059-3e5f-41c5-ae03-7cefb09390bf.html](http://www.cvce.eu/obj/texte_soumis_au_conseil_sur_le_comite_politique_et_de_securite_23_novembre_2000-fr-0b8f4059-3e5f-41c5-ae03-7cefb09390bf.html)

**Date de dernière mise à jour:** 06/09/2012

## Comité politique et de sécurité (23 novembre 2000)

L'approche retenue à Helsinki fait du COPS la "cheville ouvrière" de la politique européenne de sécurité et de défense (PESD), et de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) : «Le COPS traitera de tous les aspects de la PESC, y compris la PESD ...» Le COPS a un rôle central à jouer, sans préjudice de l'art. 207 du Traité instituant la Communauté européenne, dans la définition et le suivi de la réponse de l'UE à une crise.

Le COPS traite l'ensemble des tâches définies à l'article 25 du TUE. Il peut se réunir en formation des directeurs politiques.

Le Secrétaire Général/Haut Représentant pour la PESC, après consultation de la présidence, sans préjudice de l'article 18 du TUE, peut présider le COPS, notamment en cas de crise.

1. Il appartiendra au COPS notamment de:

- Suivre la situation internationale dans les domaines relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, de contribuer à la définition des politiques en émettant des "avis" à l'intention du Conseil, à la demande de celui-ci ou de sa propre initiative et de surveiller la mise en œuvre des politiques convenues; tout ceci sans préjudice de l'Art. 207 du Traité instituant la Communauté européenne et des compétences de la présidence et de la Commission;

- Examiner, pour ce qui le concerne, les projets de conclusions du CAG;

- Donner des orientations pour les sujets relevant de la PESC aux autres comités;

- Etre un interlocuteur privilégié du Secrétaire Général/Haut Représentant (SG/HR)

et des représentants spéciaux ;

- Adresser des directives au Comité militaire; les avis et les recommandations du Comité militaire lui sont adressés. Le Président du Comité militaire (CMUE), qui assure l'interface avec l'Etat-major européen (EMUE), participe, en tant que de besoin, aux réunions du COPS;

- Recevoir des informations, des recommandations et des avis du Comité pour les aspects civils de la gestion de crises et adresser à celui-ci des directives pour les sujets relevant de la PESC;

- Coordonner, superviser, contrôler les travaux dans le domaine de la PESC des différents groupes de travail, auxquels il pourra adresser des directives et dont il devra examiner les rapports;

- Conduire, à son niveau et dans les formats prévus par le Traité, le dialogue politique;

- Etre l'instance privilégiée de dialogue sur la PESD avec les 15 et les 6, ainsi qu'avec l'OTAN, conformément aux modalités fixées dans les documents pertinents;

- Assumer, sous l'autorité du Conseil, la responsabilité de la direction politique du développement des capacités militaires, en tenant compte de la nature des crises auxquelles l'Union entend répondre. Dans le cadre du développement des capacités militaires, le COPS bénéficiera de l'avis du Comité militaire assisté de l'Etat-major européen.

2. En outre, en temps de crise, le COPS est l'instance du Conseil qui traite des situations de crise et examine toutes les options envisageables pour la réponse de l'Union, dans le cadre institutionnel unique et sans préjudice des procédures de décision et de mise en œuvre propres à chaque pilier. Ainsi, le Conseil, dont les travaux sont préparés par le Coreper, et la Commission sont seuls compétents, chacun dans leur domaine de compétences respectives et selon les procédures fixées par les Traités, pour prendre des décisions

juridiquement contraignantes. La Commission exerce ses responsabilités, y compris son pouvoir d'initiative conformément aux Traités. Le COREPER exerce le rôle qui lui est confié par l'Art. 207 du Traité instituant la Communauté européenne et par l'Art. 19 du règlement intérieur du Conseil. A cette fin, il est saisi en temps utile par le COPS.

En situation de crise, une étroite coordination est particulièrement nécessaire entre ces instances; elle sera notamment assurée par:

- la participation, en tant que de besoin, du président du COPS aux réunions du Coreper;
- le rôle des Conseillers relations étrangères qui sont chargés d'entretenir une "coordination efficace et permanente" entre les travaux de la PESC et ceux menés dans d'autres piliers (annexe aux conclusions du Conseil du 11 mai 1992).

Afin de préparer la réponse de l'UE à la crise, il appartient au COPS de proposer au Conseil les objectifs politiques devant être poursuivis par l'Union et de recommander un ensemble cohérent d'options visant à contribuer au règlement de la crise. Il peut notamment élaborer un avis recommandant au Conseil l'adoption d'une action commune. Il surveille, sans préjudice du rôle de la Commission, la mise en œuvre des mesures décidées et en évalue les effets. La Commission informe le COPS des mesures qu'elle a prises ou qu'elle envisage. Les Etats membres informent le COPS des mesures qu'ils ont prises ou ont l'intention de prendre au niveau national.

Le COPS exerce le "contrôle politique et la direction stratégique" de la réponse militaire de l'UE à la crise. A cette fin, il évalue notamment, sur la base des avis et recommandations du Comité militaire, les éléments essentiels (options militaires stratégiques incluant la chaîne de commandement, concept d'opération, plan d'opération) à soumettre au Conseil.

Le COPS joue un rôle majeur dans l'intensification des consultations notamment avec l'OTAN et les Etats tiers concernés.

Le Secrétaire Général/Haut Représentant, sur la base des travaux du COPS, oriente les activités du Centre de Situation. Celui-ci appuie le COPS et lui fournit les informations dans des conditions appropriées à la gestion des crises.

Pour permettre au COPS d'assurer pleinement le "contrôle politique et la direction stratégique" d'une opération militaire de gestion de crise, les dispositions suivantes seront mises en œuvre:

- Dans la perspective du lancement d'une opération, le COPS adresse au Conseil une recommandation, appuyée sur les avis du Comité militaire, selon les procédures habituelles de préparation du Conseil. Sur cette base, le Conseil décide le lancement de l'opération, dans le cadre d'une action commune.
- Cette action commune détermine notamment, conformément aux articles 18 et 26 du TUE, le rôle du SG/HR dans la mise en œuvre des mesures relevant du "contrôle politique et de la direction stratégique" exercés par le COPS. Pour celles-ci, le SG/HR agit sur avis conforme du COPS. Dans l'hypothèse où une nouvelle décision du Conseil serait jugée opportune, il pourrait être fait recours à la procédure écrite simplifiée (Art. 12.4 du Règlement intérieur du Conseil).
- Dans le cours de l'opération, il sera rendu compte au Conseil par des rapports du COPS présentés par le SG/HR en tant que Président du COPS.